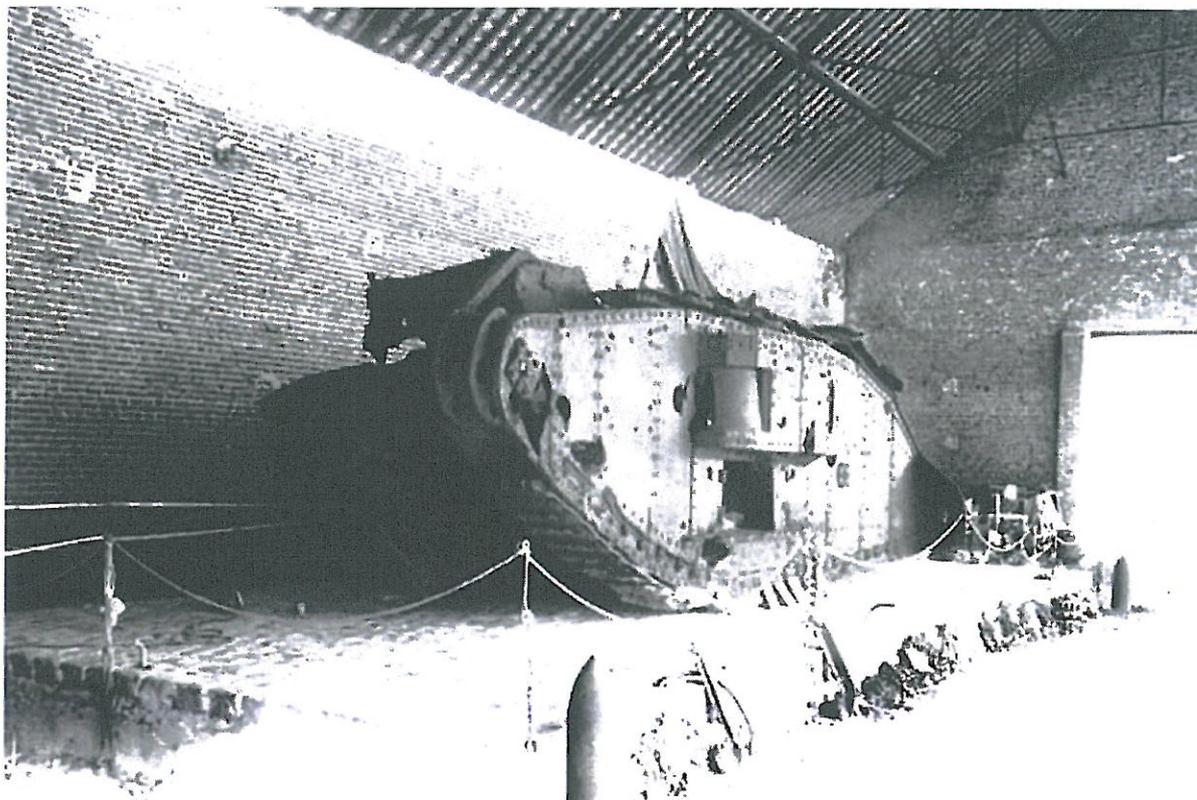


**Dossier de mise en compatibilité du Schéma  
de Cohérence Territoriale du Cambrésis**

26/10/2015



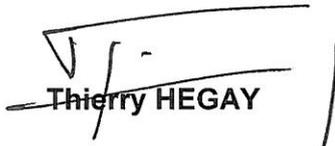
*Communauté  
d'agglomération  
de Cambrai*

  
OFFICE DE TOURISME DU  
**Cambrésis**  
Lein de l'Etat, proche de l'essentiel

  
Pays du  
**Cambrésis**  
Syndicat Mixte

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du 19 MAI 2016  
1

Le Sous-Préfet de Cambrai

  
Thierry HEGAY

## SOMMAIRE

<b>1. Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Présentation du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1 La mise en compatibilité.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Le contenu du dossier de mise en compatibilité .....</b>	<b>5</b>
<b>2.3 Le déroulement de la procédure.....</b>	<b>6</b>
<b>2.4 Les textes régissant la procédure de mise en compatibilité .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Présentation du dossier soumis à enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique .....</b>	<b>11</b>
<b>3.1 Localisation du projet.....</b>	<b>11</b>
<b>3.2 Présentation du projet .....</b>	<b>11</b>
<b>3.3 Site du projet.....</b>	<b>12</b>
<b>3.4 Enjeux du projet .....</b>	<b>13</b>
<b>4. La compatibilité du SCoT avec le projet .....</b>	<b>14</b>
<b>4.1 Le document d'urbanisme en vigueur.....</b>	<b>15</b>
<b>4.2 Le développement touristique.....</b>	<b>15</b>
<b>4.3 La consommation foncière .....</b>	<b>16</b>
<b>5. Les évolutions du SCoT du Cambrésis sous l'effet du projet.....</b>	<b>19</b>

# **1. Préambule**

## **1.1 Introduction**

Le présent dossier de mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis porte sur la prise en compte d'un projet de centre d'interprétation sur le territoire de la commune de Flesquières comprise dans le périmètre du SCoT.

Le projet fait l'objet d'une procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique, mais les dispositions du SCoT en vigueur ne permettent pas, en l'état, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Le Maître d'Ouvrage du projet est la Communauté d'Agglomération de Cambrai qui a réalisé le présent dossier de mise en compatibilité du SCoT et a missionné le bureau d'études Valétudes pour la réalisation d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique.

La commune de Flesquières dispose d'une carte communale qui classe le secteur concerné par le projet en zone dite « non constructible ».

La commune de Flesquières s'est engagée dans une procédure de révision de sa carte communale pour rendre ce secteur constructible.

## **1.2 Présentation du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis**

Par délibération du 23 Novembre 2012, les membres du Comité Syndical du Pays du Cambrésis ont approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis. Le SCoT du Cambrésis s'applique sur le périmètre du Pays du Cambrésis à l'exception de six communes qui ont rejoint le Syndicat Mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (Bantouzelle, Boursies, Doignies, Honnecourt, Moeuvres et Villers-Guislain). Ce schéma s'applique sur les 110 communes qui étaient membres du Pays du Cambrésis en novembre 2012. Parmi celles-ci, la commune de Flesquières, qui fait l'objet du projet de centre d'interprétation, est directement concernée par les orientations du SCoT.



S'inscrivant dans le respect des principes du développement durable, le SCoT est un document de planification stratégique, destiné à mettre en cohérence les politiques locales en matière d'urbanisme, de logement, de transport, de développement économique et de protection de l'environnement. Il définit dans ces domaines les orientations de l'évolution du territoire d'ici 2020.

Doivent être compatibles avec le SCoT :

- les documents de planification sectorielle (Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial),
- les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols, Cartes Communales, Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur),
- certaines opérations foncières et d'aménagement (Opérations mentionnées à l'article R122-5 du code de l'urbanisme, Autorisations d'Urbanisme Commercial).

## **2. Généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

### **2.1 La mise en compatibilité**

Conformément à l'article L122-15 du code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du SCoT approuvé d'un territoire ne permettent pas la réalisation d'une opération d'utilité publique, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité avec celle-ci.

La présente procédure de mise en compatibilité a pour objet de faire évoluer le contenu du SCoT afin que celui-ci autorise la construction d'un centre d'interprétation sur la commune de Flesquières, opération reconnue d'utilité publique.

### **2.2 Le contenu du dossier de mise en compatibilité**

Compte tenu de la structure du dossier du SCoT, le dossier de mise en compatibilité comprend les documents suivants :

- une présentation du projet soumis à enquête,
- la compatibilité du SCoT avec le projet,
- les évolutions du SCoT sous l'effet du projet.

Le dossier reprend des extraits du Document d'Orientations Générales afin de mettre en évidence les changements apportés à la rédaction du SCoT pour le rendre compatible avec le projet.

## **2.3 Le déroulement de la procédure**

Cinq grandes étapes jalonnent cette procédure :

### **1. L'examen du dossier par le Préfet :**

Au vu du dossier transmis par la Communauté d'Agglomération de Cambrai, le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du SCoT du Cambrésis. Dans la négative, le Préfet engage la procédure de mise en compatibilité régie par l'article L122-16-1 du code de l'urbanisme et établit un projet de mise en compatibilité avec l'opération.

Il en informe le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis « pour le SCoT du Cambrésis ».

### **2. L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique :**

Les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du SCoT avec la Déclaration d'Utilité Publique doivent avoir fait l'objet d'un examen des services et personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, donnant lieu à un procès-verbal de réunion qui devra intégrer le dossier d'enquête publique.

Cet examen peut se traduire par l'organisation d'une réunion à l'initiative de l'Etat.

### **3. L'enquête publique conjointe :**

L'enquête publique sur la mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis sera conduite par le Préfet en même temps que l'enquête publique portant sur l'utilité publique de l'opération.

### **4. L'avis du Comité Syndical du Pays du Cambrésis :**

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis, le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront soumis pour avis au Comité Syndical du Pays du Cambrésis. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

### **5. La Déclaration d'Utilité Publique :**

Dès lors que celle-ci est prononcée, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération emporte approbation des nouvelles dispositions du SCoT. Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

## **2.4 Les textes régissant la procédure de mise en compatibilité**

S'agissant des Schémas de Cohérence Territoriale, la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L122-15, L122-16-1, L121-4, R122-13, R122-14 et R122-15 du code de l'urbanisme.

**Article L122-15 du code de l'urbanisme :**

*« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

*Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence.*

*La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 122-16-1. »*

**Article L122-16-1 du code de l'urbanisme :**

*« I.-Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma prévue aux articles L. 122-15, L. 122-16 et L. 300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4.*

*Lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus au 5° de l'article L. 122-8.*

*II.-Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public compétent ou d'une commune ainsi que dans le cas où la mise en compatibilité est engagée par le préfet en application du dernier alinéa de l'article L. 122-16 ;*

*2° Par le président de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.*

*Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.*

*III.-A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 :*

*1° Emet un avis lorsque la décision de mise en compatibilité relève de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

*2° Décide la mise en compatibilité du schéma, lorsque cette décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.*

*IV.-La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

*1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

*2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-16 ou lorsque la déclaration de projet relève de la compétence d'une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;*

*3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle relève de la compétence de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 dans les autres cas ;*

*4° Par arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement ou de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise mentionnées à l'article L. 300-6-1 :*

*a) Lorsque celle-ci est engagée par l'Etat ;*

*b) Lorsque celle-ci est engagée par une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 et que la décision de mise en compatibilité prévue au 2° du III du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. »*

#### **Article L121-4 du code de l'urbanisme :**

*I. — L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.*

*Il est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L.*

321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des chambres de métiers.

II. — Pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, sont, en outre, associés dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;

2° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

III. — Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

#### **Article R122-13 du code de l'urbanisme :**

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un schéma de cohérence territoriale.

L'examen conjoint prévu à l'article L. 122-16-1 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet. »

#### **Article R122-14 du code de l'urbanisme :**

Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 122-15 :

a) L'arrêté préfectoral qui délimite ou modifie le périmètre du schéma de cohérence territoriale, en application des articles L. 122-3, L. 122-5 et L. 122-5-2 ;

b) La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, en application de l'article L. 122-4 ou L. 122-14. Il en est de même, le cas échéant, de la délibération qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du schéma de cohérence territoriale, en application de l'article L. 122-4 ou L. 122-14-1 ;

- c) La délibération qui approuve le schéma de cohérence territoriale, sa modification ou sa révision, en application des articles L. 122-11 et L. 122-14 à L. 122-14-3 ;
- d) La délibération décidant de maintenir en vigueur ou de mettre en révision un schéma de cohérence territoriale, en application de l'article L. 122-13 ;
- e) Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 122-15 ;
- f) La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le schéma en compatibilité avec cette déclaration de projet, dans les conditions prévues à l'article L. 122-16-1 ;
- g) La délibération qui approuve la modification ou la révision du schéma de cohérence territoriale ainsi que l'arrêté mettant le schéma en compatibilité, en application de l'article L. 122-16.

#### **Article R122-15 du code de l'urbanisme :**

Tout acte mentionné à l'article R. 122-14 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

- a) Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
- b) Au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

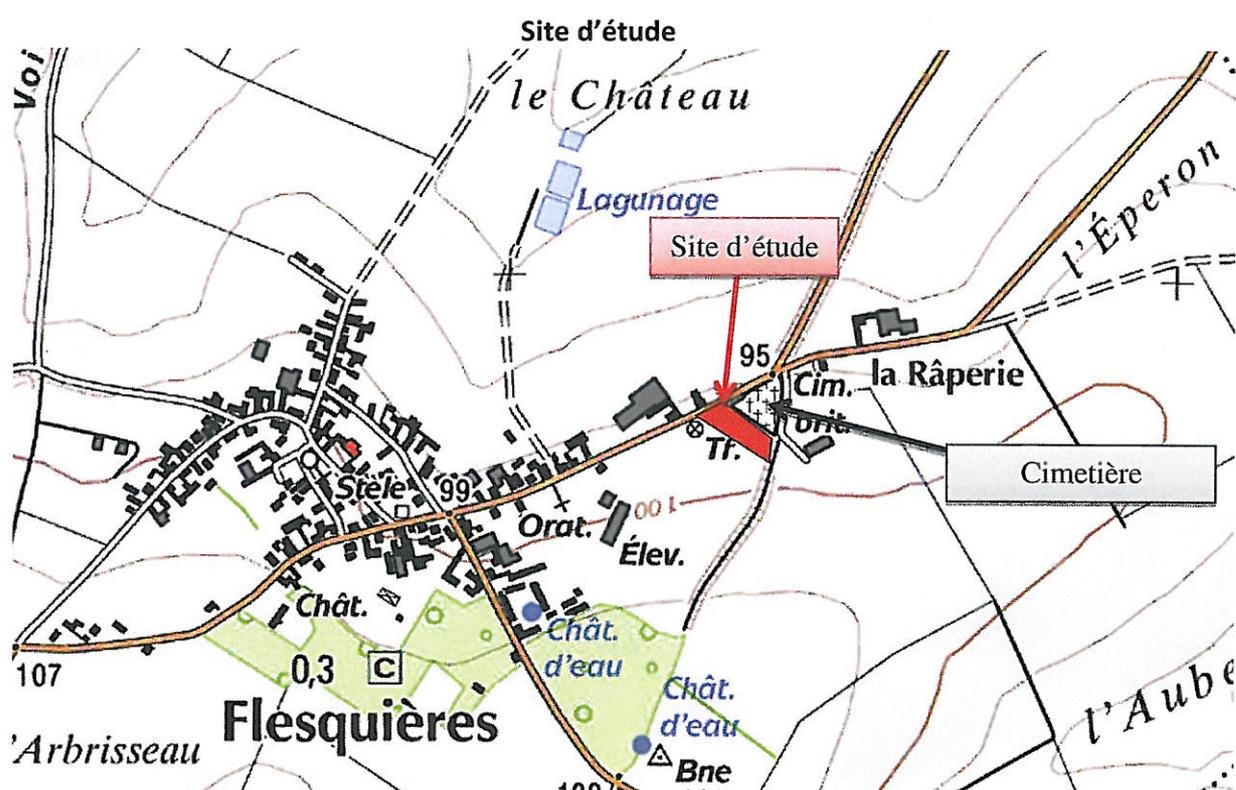
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### 3. Présentation du dossier soumis à enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique

#### 3.1 Localisation du projet

La commune de Flesquières est géographiquement située dans le département du Nord, et la région du Nord-Pas-de-Calais. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Cambrai. 278 habitants résident dans la commune de Flesquières sur une superficie de 628 hectares (soit 44,3 hab/km<sup>2</sup>). La plus grande ville à proximité de Flesquières est Cambrai située à environ 10 km au Nord-Est de la commune. Le projet de Centre historique et d'interprétation se situe sur la commune de Flesquières, à côté du cimetière militaire « Flesquières Hill ».



Source : Notice Explicative du dossier d'enquête préalable à la demande de Déclaration d'Utilité Publique

#### 3.2 Présentation du projet

Lors de fouilles entreprises en novembre 1998 avec l'aide du Service Régional de l'Archéologie du Nord-Pas-de-Calais et du service archéologique de la ville d'Arras, au sud du parc du château de Flesquières, un char britannique lourd de la Bataille de Cambrai a été découvert (20 novembre au 7 décembre 1917). Celui-ci reposait depuis quatre-vingt-un ans sous trois mètres de terre. Ce char de type Mark IV female de 28 tonnes, construit à Lincoln et nommé Déborah (D 51 Evil), est actuellement dans une grange dont l'un des murs intérieurs présente de nombreux impacts d'obus et de tirs de mitrailleuses.

La valorisation du Tank de Flesquières (classé aux Monuments Historiques au titre du patrimoine industriel), autour d'un centre d'interprétation sur la Bataille de Cambrai (1917) représente un réel potentiel et paraît être primordiale pour la réussite de l'élaboration et la qualification de l'offre touristique liée à la mémoire de la Grande Guerre.

La Communauté d'Agglomération de Cambrai souhaite créer cet équipement, qui répondra aux critères d'accueil du public, de préservation et de présentation des collections, et sera doté d'une interprétation et d'une scénographie, en phase avec les attentes des visiteurs d'aujourd'hui, et avec comme élément central, le Tank de Flesquières.

### **3.3 Site du projet**

Le site présente de nombreux avantages qui sont en adéquation avec la philosophie du projet:

- Sondages du sol ;
- Un stationnement pour les bus ;
- Une plus grande liberté dans les travaux ;
- Une facilité d'accès ;
- L'effet vitrine à partir de la voie principale ;
- Une forte dimension émotionnelle
- La proximité du cimetière qui constitue un autre lieu de mémoire, ...

L'ensemble des travaux est prévu sur une parcelle privée située à l'Est du village de Flesquières.

**Site du projet**



*Source : Géoportail*

Le périmètre concerné par le projet est présenté sur la carte ci-dessus. La parcelle cadastrale concernée par le projet est « ZD 7 » et la superficie de celle-ci est de 7000 m<sup>2</sup>.

### **3.4 Enjeux du projet**

Durant leur pèlerinage sur les champs de bataille du Nord de la France, des visiteurs passent par Flesquières pour voir le char découvert en 1998.

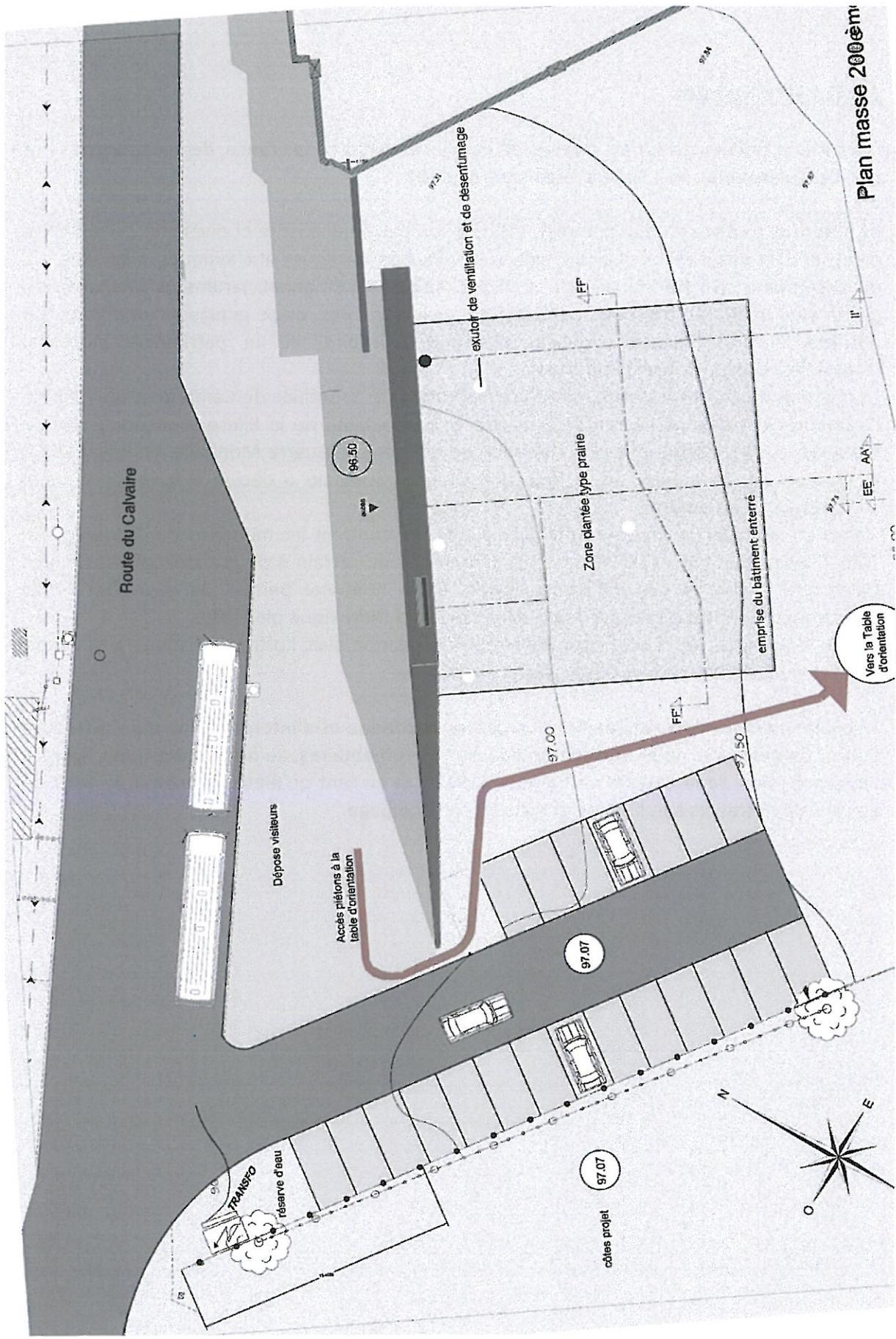
Le potentiel touristique du Cambrésis est lié à son patrimoine riche et diversifié. Le territoire comprend un patrimoine religieux (églises médiévales, baroques et classiques, chapelles, ...), un patrimoine civil (hôtels de ville, beffrois, habitat traditionnel, jardins et kiosques), un patrimoine militaire (château, fortifications, vestiges des deux guerres mondiales), un patrimoine rural (fermes, moulins, pigeonniers, lavoirs) et un patrimoine industriel (brasseries, usines, écluses) important.

La création du centre historique et d'interprétation de la Bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières est destinée à renforcer l'offre et l'attractivité de la filière touristique dite de mémoire et de s'inscrire dans le centenaire de la Première Guerre Mondiale. En Juillet 2013, la Mission du Centenaire de la Première Guerre Mondiale a décidé d'accorder le label « Centenaire » au projet.

Il sera en lien avec le cimetière militaire à côté qui contient les membres de l'équipage du Tank (Flesquières Hill British Cemetery). L'accroche du terrain à de grandes infrastructures telles que la D89 et des différents circuits de la mémoire permet de connecter et de positionner le centre d'interprétation dans une offre touristique plus large.

L'offre globale de cet espace sera donc mise en relation avec l'offre touristique locale ainsi que celle, plus large, de la « Destination Cambrésis ».

Le projet consiste donc à construire un centre historique et d'interprétation qui s'articulera autour de différents pôles muséographiques et documentaires, au nombre desquels figurera l'interprétation de la Bataille de Cambrai (1917), et en tant qu'élément central, le Tank de Flesquières à travers son histoire et celle de son équipage.



Source : Extrait du dossier de Déclaration d'Utilité Publique

## **4. La compatibilité du SCoT avec le projet**

### **4.1 Le document d'urbanisme en vigueur**

Ce chapitre s'emploie à vérifier dans les différentes pièces du SCoT du Cambrésis en quoi les dispositions qu'il arrête permettent ou non la réalisation de l'opération.

Le SCoT du Cambrésis est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- un document d'orientations générales (DOG).

Parmi les nombreuses thématiques du SCoT, le projet de centre d'interprétation est principalement concerné par les chapitres concernant :

- le développement touristique,
- la consommation foncière.

### **4.2 Le développement touristique**

#### **Ce que prévoit le SCoT :**

Le rapport de présentation du SCoT du Cambrésis insiste sur le potentiel touristique du Cambrésis. Le potentiel touristique du Cambrésis est lié à son patrimoine riche et diversifié. Le territoire recense un patrimoine religieux (églises médiévales, baroques et classiques, chapelles,...), un patrimoine civil (hôtels de ville, beffrois, habitat traditionnel, jardins et kiosques), un patrimoine militaire (châteaux, fortifications, vestiges des deux guerres mondiales), un patrimoine rural (fermes, moulins, pigeonniers, lavoirs) et un patrimoine industriel (brasseries, usines, écluses) important.

Le PADD intègre comme orientation de faire du tourisme un nouvel axe de développement économique du Cambrésis. Il fixe comme objectifs :

- de structurer une offre touristique globale et respectueuse de l'environnement en profitant du rayonnement régional du musée Matisse pour fédérer une offre globale à l'échelle de l'arrondissement,
- de diversifier les « créneaux touristiques » dont notamment le tourisme de mémoire, qui peut s'ouvrir sur le réseau de cimetières militaires.

Le DOG du SCoT vise à développer et mettre en valeur les grands sites touristiques et culturels afin de faire du tourisme un nouvel axe de développement économique.

#### **Constat :**

Le projet de centre d'interprétation répond pleinement aux orientations du SCoT relatives au développement touristique du territoire.

### 4.3 La consommation foncière

#### Ce que prévoit le SCoT :

L'enjeu du foncier est un des enjeux majeurs du SCoT du Cambrésis. Sa gestion économe vise à atteindre des objectifs démographiques et économiques ambitieux tout en préservant au maximum les espaces naturels et agricoles du territoire.

Le rapport de présentation du SCoT démontre une accélération de l'artificialisation des sols depuis 40 ans et d'autant plus ces 20 dernières années.

Ainsi, les orientations du PADD limitent la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier. Ce dernier vise à favoriser le renouvellement urbain et maîtriser les extensions de l'urbanisation.

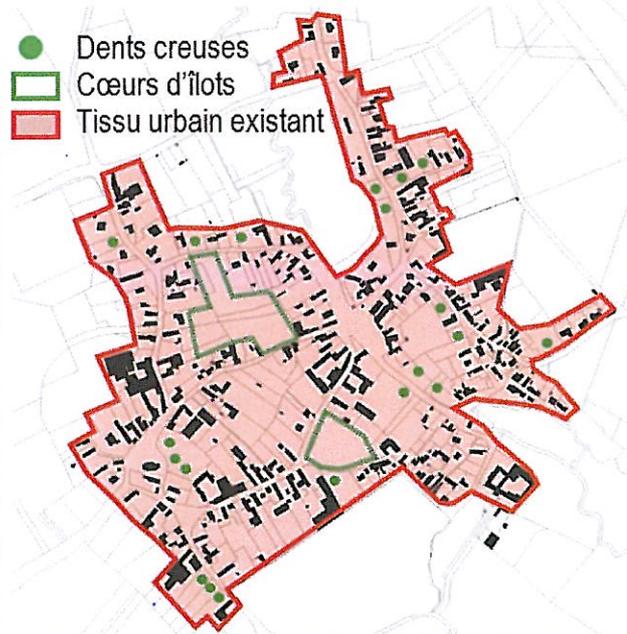
Parmi ses orientations générales, le DOG définit le tissu urbain existant de chaque commune du territoire. Ce dernier constitue un état des lieux de l'urbanisation à la date d'approbation du SCoT.

*Extrait du SCoT :*

#### **Définition de « tissu urbain existant »**

Est considéré comme tissu urbain existant la Partie Actuellement Urbanisée, les dents creuses et les zones à urbaniser (zones AU des PLU ou NA des POS) insérées dans la Partie Actuellement Urbanisée (cœurs d'îlots, ...). Il comprend également les dérogations accordées par le Syndicat Mixte au titre de l'article L 122-2 du Code de l'urbanisme avant l'approbation du SCoT.

#### **Illustration du tissu urbain existant**



Sur la base du tissu urbain existant, le SCoT intègre deux orientations qui visent à maîtriser le développement urbain :

- Donner la priorité au foncier en tissu urbain existant

*Extrait du SCoT :*

*Pour favoriser l'urbanisation en tissu urbain existant, il est convenu qu'à minima :*

- *Pour Cambrai, Caudry, Le Cateau-Cambrésis et Solesmes, 1 logement sur 3 soit réalisé en tissu urbain existant*
- *1 logement sur 4, pour le reste des communes.*

*Ainsi, les documents d'urbanisme locaux doivent:*

- *Recenser l'ensemble du foncier offrant la potentialité d'urbaniser dans le tissu urbain (dents creuses, cœur d'îlots, friches).*
- *Expliciter les moyens de la commune pour atteindre les objectifs souhaités concernant l'utilisation de ce potentiel foncier.*

- Encadrer les extensions urbaines

En complément des dents creuses et cœurs d'îlots insérés au sein du tissu urbain existant, le SCoT accorde un nombre d'hectare(s) de développement en extension à chaque commune du territoire.

Extrait du SCoT :

Ce tableau indique le nombre d'hectare maximal que chaque commune peut ouvrir à l'urbanisation en extension d'ici 2020 (Hors zones spécifiquement dédiées au développement économique et commercial). Les projets définis sur une échéance plus longue pourront dépasser de façon mesurée le nombre d'hectare(s) accordé. Un phasage devra alors être intégré afin de respecter le développement en extension autorisé au SCoT d'ici 2020.

Commune	Surface en extension urbanisable maximale
<b>CA Cambrai</b>	<b>94,00</b>
CAMBRAI	38
ESCAUDOEUVRES	7
IWUY	4,5
MARCOING	3
NEUVILLE-SAINT-REMY	6,5
PROVILLE	6
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	4,5
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	3
ANNEUX	0,5
AWOINGT	1
CAGNONCLES	1
CANTAING-SUR-ESCAUT	1
CAUROI	1
ESNES	1
FLESQUIERES	0,5
FONTAINE-NOTRE-DAME	3
NAVES	1,5
NIERGNIES	1,5
NOYELLES-SUR-ESCAUT	1
RIBECOURT-LA-TOUR	1
RIEUX-EN-CAMBRESIS	2,5
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	1
SERANVILLERS-FORENVILLE	0,5
VILLERS-EN-CAUCHIES	3
WAMBAIX	0,5

**Constat :**

La commune de Flesquières dispose d'une possibilité d'ouvrir en extension de l'urbanisation une superficie de près de 5000 m<sup>2</sup> d'ici 2020. Cette prescription ne s'applique pas aux zones spécifiquement dédiées au développement économique et commercial. Toutefois, les projets touristiques sont concernés par cette limitation de l'extension de l'urbanisation. D'autre part, le rapport de présentation de la carte communale de Flesquières indique que le nombre d'hectare attribué par le SCoT a été consommé suite à la définition de la zone constructible. Une modification du DOG paraît donc nécessaire pour que le projet de centre d'interprétation ne soit plus comptabilisé dans la superficie autorisée en extension pour la commune de Flesquières.

## **5. Les évolutions du SCoT du Cambrésis sous l'effet du projet**

Ce chapitre définit les différentes mesures qui vont permettre d'adapter les dispositions du SCoT du Cambrésis au contenu du projet de centre d'interprétation qui sera implanté sur la commune de Flesquières.

Plus précisément, pour rendre possible la réalisation du projet, compte tenu de l'analyse qui précède, ces évolutions ne concernent que le DOG.

Les orientations du SCoT limitant la consommation du foncier contrarient les intentions de développement touristique également affichées au SCoT. Si les objectifs de consommation d'espace sont appréciés à l'échelle de la commune, le développement touristique présente lui, des enjeux dépassant le cadre communale. Aussi, le DOG mériterait d'être modifié afin de ne pas bloquer les projets de développement touristique du territoire.

La rédaction de la page 228 du SCoT doit être adaptée en précisant le titre de l'orientation 4.5.1 :

« *Concevoir, développer et mettre en valeur les ~~grands~~ sites touristiques et culturels* »

« *Afin de favoriser le développement touristique du Cambrésis et en complément des grands sites existants, le projet touristique de centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières ne sera pas comptabilisé en extension urbaine et intégrera le tissu urbain existant.* »

Cette modification du SCoT ne remet pas en cause les orientations du PADD relatives à la consommation foncière. Par ailleurs, elle permet de répondre à l'orientation du PADD visant à faire du tourisme un nouvel axe de développement économique du Cambrésis.

#### 4.5 Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique

Le Cambrésis est riche d'une histoire mouvementée. Son patrimoine tant religieux, industriel, que rural en témoigne. Cambrai, ville d'art et d'histoire, le Cateau, cité natale de Matisse ou encore Caudry et sa dentelle sont autant d'atouts qu'il est important de mettre en valeur afin de véhiculer une image attractive du territoire et ainsi créer de l'emploi pour en faire un nouvel axe de développement économique du territoire.

##### 4.5.1 Développer et mettre en valeur les grands sites touristiques et culturels

Les grands sites touristiques et culturels se concentrent sur quelques principaux pôles répartis sur l'ensemble du territoire :

- ✓ Cambrai, ville d'art et d'histoire, possède un grand nombre d'éléments patrimoniaux qu'il convient de mettre en valeur. C'est également le principal pôle culturel de l'arrondissement. Son renforcement culturel et touristique doit être affirmé dans un but de maintien d'une dynamique culturelle préexistante.
- ✓ Le Cateau, ville natale d'Henri Matisse, possède un musée qui accueille chaque année près de 80 000 personnes. Deuxième musée de France des villes de moins de 20 000 habitants, il offre à la commune un potentiel touristique qu'il convient de renforcer notamment dans son offre hôtelière.
- ✓ Caudry, cité de la dentelle, possède un musée et des équipements culturels qui lui permettent d'offrir à ses habitants une diversité culturelle qui peut être développée par un renforcement de l'offre.

- ✓ L'abbaye de Vauclaus possède un passé culturel et un dynamisme en terme de manifestations touristiques à mettre en valeur. Sa particularité lui permet d'accueillir un projet innovant.
- ✓ Le Solesmois possède la particularité de concentrer un grand nombre d'éléments de patrimoine rural et un réel potentiel de développement du tourisme vert. La filière équestre y est particulièrement présente. Elle constitue un potentiel en termes de développement de l'offre touristique du territoire.
- ✓ Le Bois l'Évêque entre Ors et Pommereuil, est un site particulier puisqu'il présente à la fois un potentiel touristique « vert » autour d'un ancien camp militaire et un lieu de mémoire visité par de nombreux touristes britanniques autour de Wilfred Owen. Ce site permet d'envisager un équipement culturel et touristique structurant.
- ✓ Les canaux de St Quentin, de la Sambre et de l'Escaut ainsi que l'Escaut Rivière sont une richesse pour le territoire pour le développement du tourisme fluvial qu'il convient de valoriser. Le bassin rond sur les communes d'Estun et de Pailencourt mérite une attention toute particulière de part son potentiel touristique en lien avec la voie d'eau du canal de la Sensée.

**Pour élargir l'attractivité touristique du Cambrésis, le territoire doit poursuivre la mise en réseau et la complémentarité de ces différents pôles touristiques existants. Pour cela, les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les potentiels identifiés, encourager le développement et la mise en valeur de ces grands sites.**

- Par ailleurs, il est également recommandé :
- ✓ De requalifier les espaces publics situés à proximité des grands sites touristiques, dans une réflexion globale de valorisation des abords.
  - ✓ de privilégier une accessibilité de ces équipements en transport collectif notamment dans les pôles urbains qui pourraient à terme être desservis par la ligne de transport à haut niveau de services.
  - ✓ d'encourager des démarches allant vers une culture pour tous.
  - ✓ de privilégier des équipements sobres en énergie en lien avec le Plan Climat du Cambrésis.

##### 4.5.2 Protéger le patrimoine dans un but touristique

En lien avec la partie 2.2.3, il est nécessaire d'intégrer la préservation et la mise en valeur du patrimoine dans une volonté de développement du tourisme. Cette richesse est à la fois liée au patrimoine architectural, paysager et de mémoire (notamment 1<sup>ère</sup> guerre mondiale).

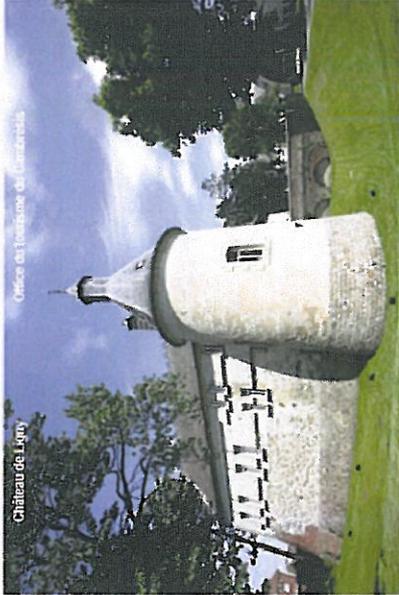
Concernant le patrimoine architectural, il est utile de rappeler qu'il existe une servitude de 500m autour des monuments et sites historiques classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques au titre de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine. Il est possible, en outre, de réaliser des secteurs sauvegardés ou des ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) venant préciser les périmètres de protection et les règles spécifiques. Par ailleurs, il est possible de protéger au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme les éléments de patrimoine ordinaire non protégés actuellement. (cf. Partie 2.2.3)

Concernant le patrimoine paysager, le Cambrésis de part ses grands plateaux agricoles ouverts offre des ouvertures sur le paysage et des points de vue sur des éléments patrimoniaux (clochers, beffrois...) qu'il convient d'appréhender sous un angle de valorisation touristique. (Cf. partie 2.2.1.)

Concernant le patrimoine de mémoire, il est utile de rappeler qu'une servitude de protection de 100m (INT2) existe autour des cimetières militaires et monuments commémoratifs, tributaires du département ministériel des anciens combattants. Des limitations similaires sont établies par la Commonwealth War Graves Commission avec une servitude de 35m en zone urbaine et de 100m en zone agricole.

Aussi, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte ces servitudes d'utilité publique. Celles-ci sont mises en annexe et sont opposables aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Par ailleurs, il est recommandé, dans un souci de mise en valeur du patrimoine de mémoire et dans les communes concernées, de valoriser les abords de ces sites par un aménagement des espaces publics spécifiques et qualitatifs.



Château de Ligny

Crédit du Trésorier du Cambrésis

En outre, il est recommandé, dans une optique de maillage, de lier le tracé des véloroutes voies vertes et des haltes nautiques.

Le territoire du Cambrésis possède un réseau de cheminements doux assez dense offrant un certain nombre de boucles à l'échelle principalement communale mais également intercommunale. Ces itinéraires doivent être entretenus et mis en valeur. La politique menée par le Département par le biais du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) est à renforcer. Les communes doivent prendre en compte le maillage et la continuité des chemins notamment le chemin de Compostelle.

#### 4.5.3 Développer l'accessibilité des sites, les chemins et routes touristiques.

L'accessibilité des différents sites touristiques passe par :

- ✓ une accessibilité en transport collectif et notamment aux pôles-gares ou aux stations de la future ligne de transport à haut niveau de service.
- ✓ Une accessibilité par voie d'eau et notamment par l'aménagement de halles nautiques ou de pontons le long des canaux de l'Escaut et de la Sambre ceci en concordance avec le schéma régional d'aménagement des voies d'eau notamment pour les pôles de Cambrai, Vaucelles et Bois l'Évêque.

Le Schéma Régional des véloroutes voies vertes est à la fois l'occasion de mailler ces boucles existantes et de compléter les chaînons manquants. Le Cambrésis doit conforter la réalisation de l'Axe Denain-Cambrai-Banizouelle en suivant la vallée de l'Escaut, et l'Axe Arras-Cambrai-Avesnes-sur-Helpe. Par ailleurs, un tracé alternatif « non régional » peut se dessiner en empruntant la vallée de l'Esnes pour relier les sites touristiques majeurs du territoire. Enfin, pour permettre des interconnexions, il est envisageable de compléter ces deux axes régionaux perpendiculaires par des traversantes territoriales qui s'ancrent notamment sur :
 

- ✓ les cinq vallées Nord-Sud de l'Escaut, de l'Erclin, de la Selle, de l'Écaillon et de la Sambre
- ✓ l'ancienne voie ferrée Est-Ouest, reliant Solesmes à Escaudoeuvres

#### 4.5 Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique

Le Cambrésis est riche d'une histoire mouvementée. Son patrimoine tant religieux, industriel, que rural en témoigne. Cambrai, ville d'art et d'histoire, le Cateau, cité natale de Maitisse ou encore Caudry et sa dentelle sont autant d'atouts qu'il est important de mettre en valeur afin de véhiculer une image attractive du territoire et ainsi créer de l'emploi pour en faire un nouvel axe de développement économique du territoire.

##### 4.5.1 Concevoir, développer et mettre en valeur les sites touristiques et culturels

Les grands sites touristiques et culturels se concentrent sur quelques principaux pôles répartis sur l'ensemble du territoire :

- ✓ Cambrai, ville d'art et d'histoire, possède un grand nombre d'éléments patrimoniaux qu'il convient de mettre en valeur. C'est également le principal pôle culturel de l'arrondissement. Son renforcement culturel et touristique doit être affirmé dans un but de maintien d'une dynamique culturelle préexistante.
- ✓ Le Cateau, ville natale d'Henri Maitisse, possède un musée qui accueille chaque année près de 80 000 personnes. Deuxième musée de France des villes de moins de 20 000 habitants, il offre à la commune un potentiel touristique qu'il convient de renforcer notamment dans son offre hôtelière.
- ✓ Caudry, cité de la dentelle, possède un musée et des équipements culturels qui lui permettent d'offrir à ses habitants une diversité culturelle qui peut être développée par un renforcement de l'offre.

- ✓ L'abbaye de Vaucelles possède un passé culturel et un dynamisme en terme de manifestations touristiques à mettre en valeur. Sa particularité lui permet d'accueillir un projet innovant.
- ✓ Le Solesmois possède la particularité de concentrer un grand nombre d'éléments de patrimoine rural et un réel potentiel de développement du tourisme vert. La filière équestre y est particulièrement présente. Elle constitue un potentiel en termes de développement de l'offre touristique du territoire.
- ✓ Le Bois l'Évêque entre Ois et Pommerœul est un site particulier puisqu'il présente à la fois un potentiel touristique « vert » autour d'un ancien camp militaire et un lieu de mémoire visité par de nombreux touristes britanniques autour de Wilfred Owen. Ce site permet d'envisager un équipement culturel et touristique structurant.
- ✓ Les canaux de St Quentin, de la Sambre et de l'Escaut ainsi que l'Escaut Rivière sont une richesse pour le territoire pour le développement du tourisme fluvial qu'il convient de valoriser. Le bassin rond sur les communes d'Estrun et de Pailencourt mérite une attention toute particulière de part son potentiel touristique en lien avec la voie d'eau du canal de la Sensée.

Pour élargir l'attractivité touristique du Cambrésis, le territoire doit poursuivre la mise en réseau et la complémentarité de ces différents pôles touristiques existants. Pour cela, les documents d'urbanisme locaux doivent préserver les potentiels identifiés, encourager le développement et la mise en valeur de ces grands sites.

- Par ailleurs, il est également recommandé :
  - ✓ De requalifier les espaces publics situés à proximité des grands sites touristiques, dans une réflexion globale de valorisation des abords.
  - ✓ de privilégier une accessibilité de ces équipements en transport collectif notamment dans les pôles urbains qui pourraient à terme être desservis par la ligne de transport à haut niveau de services.
  - ✓ d'encourager des démarches allant vers une culture pour tous.
  - ✓ de privilégier des équipements sobres en énergie en lien avec le Plan Climat du Cambrésis.

Afin de favoriser le développement touristique du Cambrésis et en complément des grands sites existants, le projet touristique de centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du Tank de Fiesquères ne sera pas complétement en extension urbaine et intégrera le tissu urbain existant.

##### 4.5.2 Protéger le patrimoine dans un but touristique

En lien avec la partie 2.2.3, il est nécessaire d'intégrer la préservation et la mise en valeur du patrimoine dans une volonté de développement du tourisme. Cette richesse est à la fois liée au patrimoine architectural, paysager et de mémoire (notamment l'ère guerre mondiale).

Concernant le patrimoine architectural, il est utile de rappeler qu'il existe une servitude de 500m autour des monuments et sites historiques classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques au titre de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine. Il est possible, en outre, de réaliser des secteurs sauvegardés ou des ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) venant préciser les périmètres de

protection et les règles spécifiques. Par ailleurs, il est possible de protéger au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme les éléments de patrimoine ordinaire non protégés actuellement. (cf. Partie 2.2.3)

Concernant le patrimoine paysager, le Cambrésis de part ses grands plateaux agricoles ouverts offre des ouvertures sur le paysage et des points de vue sur des éléments patrimoniaux (clochers, beffrois...) qu'il convient d'appréhender sous un angle de valorisation touristique. (Cf. partie 2.2.1.)

Concernant le patrimoine de mémoire, il est utile de rappeler qu'une servitude de protection de 100m (INT2) existe autour des cimetières militaires et monuments commémoratifs tribunaux du département ministériel des anciens combattants. Des limitations similaires sont établies par la Commonwealth War Graves Commission avec une servitude de 35m en zone urbaine et de 100m en zone agricole.

Aussi, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte ces servitudes d'utilité publique. Celles-ci sont mises en annexe et sont opposables aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Par ailleurs, il est recommandé, dans un souci de mise en valeur du patrimoine de mémoire et dans les communes concernées, de valoriser les abords de ces sites par un aménagement des espaces publics spécifiques et qualitatifs.



En outre, il est recommandé, dans une optique de maillage, de lier le tracé des véloroutes voies vertes et des haltes nautiques.

Le territoire du Cambrésis possède un réseau de cheminements doux assez dense offrant un certain nombre de boucles à l'échelle principalement communale mais également intercommunale. Ces itinéraires doivent être entretenus et mis en valeur. La politique menée par le Département par le biais du Plan Départemental des itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) est à renforcer. Les communes doivent prendre en compte le maillage et la continuité des chemins notamment le chemin de Compostelle.

Le Schéma Régional des véloroutes, voies vertes est à la fois l'occasion de mailler ces boucles existantes et de compléter les chaînons manquants. Le Cambrésis doit conforter la réalisation de l'axe Denain-Cambrai-Bantouzeille en suivant la vallée de l'Escaut, et l'axe Arras-Cambrai-Avesnes-sur-Helpe. Par ailleurs, un tracé alternatif « non régional » peut se dessiner en empruntant la vallée de l'Esnes pour relier les sites touristiques majeurs du territoire. Enfin, pour permettre des interconnexions, il est envisageable de compléter ces deux axes régionaux perpendiculaires par des traversantes territoriales qui s'ancrent notamment sur :

- ✓ les cinq vallées Nord-Sud de l'Escaut, de l'Erclin, de la Selle, de l'Escaillon et de la Sambre
- ✓ l'ancienne voie ferrée Est-Ouest, reliant Solesmes à Escaudoeuves

#### 4.5.3 Développer l'accessibilité des sites, les chemins et routes touristiques.

L'accessibilité des différents sites touristiques passe par :

- ✓ une accessibilité en transport collectif et notamment aux pôles-gares ou aux stations de la future ligne de transport à haut niveau de service.
- ✓ Une accessibilité par voie d'eau et notamment par l'aménagement de haltes nautiques ou de pontons le long des canaux de l'Escaut et de la Sambre ceci en concordance avec le schéma régional d'aménagement des voies d'eau notamment pour les pôles de Cambrai, Vaucelles et Bois l'Évêque.

### **Les incidences potentielles de la mise en compatibilité du SCoT :**

L'évaluation de l'incidence de la mise en compatibilité du SCoT sur l'environnement apparaît comme relativement difficile à réaliser. Il ne s'agit pas en effet de déterminer les incidences directement ou indirectement liées au projet de centre d'interprétation, et notamment ceux en phase de travaux, mais seulement ceux résultants de la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet.

Rappelons que cette mise en compatibilité se traduit uniquement par un ajustement de des pages 228 et 229 du DOG afin de ne pas comptabiliser le projet touristique de centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du Tank de Flesquières dans le nombre d'hectares autorisés en extension par le SCoT d'ici 2020.

D'ici 2020, le centre d'interprétation constitue à ce jour, le seul projet de développement touristique prévu en extension de l'urbanisation à l'échelle du Cambrésis. Le site concerné représente une superficie inférieure à un hectare. L'impact sur l'objectif de consommation de l'espace agricole et naturel est donc minime.

Par ailleurs, le projet ne modifie pas les orientations relatives à la protection de l'environnement et des espaces naturels et agricoles. En effet, le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. La parcelle de 7000 m<sup>2</sup> concernée ne fait pas partie d'un ensemble de parcelles agricoles. Elle est actuellement laissée en jachère par le propriétaire car il ne l'exploite pas pour l'agriculture. Parmi l'ensemble de son exploitation, celle-ci correspond à l'une des plus petites en termes de superficie (135 ha de parcelles agricoles environ au total, contre 0,7 ha ici). Le chemin des épinettes qui longe la parcelle au Nord, permet de la séparer des autres parcelles agricoles à proximité. D'autre part, des mesures seront intégrées pour limiter tout impact sur l'exploitation agricole située en face du projet (traitement du stationnement, organisation des travaux, ...).

Les caractéristiques du projet assurent également la préservation de l'entrée de village et des paysages.

Ainsi, les impacts de l'évolution du document d'urbanisme apparaissent extrêmement limités à l'échelle de l'agglomération et ne demandent pas d'être accompagnés de la mise en œuvre de mesures spécifiques.